

Contrats de territoire dotation communale

Objet	Accompagner les projets d'investissement des communes mayennaises en octroyant à chacune d'elle une dotation qu'elle affectera librement à ses projets prioritaires
Bénéficiaires	Communes de la Mayenne (ou une SPL agissant pour leur compte)
Conditions d'octroi	- Les projets devront respecter les priorités départementales définies dans les schémas (mobilité...), plan ou tout autre délibération sectorielle. - Sont éligibles les projets d'investissement (acquisition, études, travaux, équipements) dans les différents domaines de compétence communale (voirie, mobilité douce, aménagement urbain, équipements sociaux culturels ou sportifs, tourisme, patrimoine locatif, patrimoine historique, bâtiments communaux et équipements publics...). - Investissements non éligibles : équipement mobilier, matériel informatique, petit matériel. - Si le projet peut être aidé au titre d'un dispositif d'aide départementale existant, il devra être présenté à ce titre en 1^{er}. - Calendrier : • engagement du projet à compter du 1^{er} janvier 2022 (date de l'acte d'achat, du démarrage des travaux ou date de commande) ; • par dérogation au règlement budgétaire et financier du Département le projet pourra avoir eu un début d'exécution avant la décision attributive de l'aide. - Chaque commune pourra mobiliser sa dotation sur 2 projets au maximum par période (2023-2025 et 2026-2028) - Les 96 communes de moins de 500 habitants (population DGF 2023) n'ayant qu'un seul projet à présenter sur les 6 ans pourront mobiliser la totalité de leur dotation en une seule fois
	- Rappel relatif à la dotation communale : • en décembre 2022 notification aux communes de leur dotation calculée sur la base de 5€ par habitant et par an avec répartition du total sur 2 périodes 2023-2025 et 2026-2028 • mobilisation d'1€ supplémentaire par habitant si la commune présente un dossier bas carbone par période (voir tableau rappelant les 6 objectifs environnementaux et climatiques) • La dotation non consommée de la 1^{ère} période pourra être transférée sur la 2^{ème} période - Subvention contrat de territoire : • taux maximal de 50% du montant hors taxes des dépenses (par dérogation, sur le TTC quand le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) ; • possibilité de cumuler plusieurs aides publiques (dont départementales) dans la limite de 80% de subventions cumulées
Modalités de versement	- Le Département effectue un seul paiement par projet. - La subvention est versée au vu d'un état récapitulatif des paiements signé par le Maire, d'une attestation de démarrage et de fin d'opération et d'une photo de la signalétique de communication remise par le Département. - Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des dépenses réalisées et par application du taux d'aide voté.
Dossier à présenter	- La commune présente une demande de subvention par projet par voie dématérialisée uniquement (contrats2328@lamayenne.fr). - La demande de subvention est constituée : • d'une délibération du Conseil municipal reprenant la description du projet (localisation si nécessaire), le coût détaillé, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et autorisant le Maire à solliciter la subvention départementale ; • pour tout projet bas carbone : tableau intégré à la délibération type à renseigner ; • selon la nature des projets, des pièces complémentaires pourront être sollicitées le cas échéant afin d'aider à la compréhension du projet (notamment pour le bas carbone) - Le projet est soumis à l'avis de la Commission d'études <i>Territoires</i> puis il est présenté pour décision à la Commission permanente.
Service instructeur	Direction du développement et de la coopération territoriale ☎ 02.43.59.96.95